

Décisions

Décision 7094, 21 juin 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Gaspésie — Contributions — Prélèvement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues;

ATTENDU QUE la Régie a fait publier, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Gaspésie, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 avril 2000, avec un avis qu'il pourrait être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie n'a reçu aucun commentaire sur ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 7094 du 21 juin 2000, le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Gaspésie dont le texte suit.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Gaspésie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, 130 et 164)

1. Toute personne qui achète des feuillus durs de qualité sciage ou déroulage provenant du territoire visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (Décret 73-88, 1988, *G.O.* 2, 1074) doit retenir sur le prix qui doit être payé ou remis au producteur, 1 \$ le mètre cube apparent, 1,50 \$ le mètre cube solide, 1,80 \$ la tonne métrique anhydre ou son équivalent en tonne métrique verte, 7,25 \$ les mille pieds mesure de planche ou 3 % du prix du bois vendu à la pièce.

2. Le 15 de chaque mois, l'acheteur doit remettre les contributions retenues pour le mois précédent en application de l'article 1 au Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie par un chèque libellé à son ordre et expédié à son siège de New Richmond.

3. Toute contribution non retenue ou non remise à échéance porte intérêt au taux annuel de 18 %.

4. En même temps que la contribution indiquée à l'article 1, l'acheteur doit remettre au syndicat un état de mesurage indiquant la quantité totale de bois acheté durant la période concernée, le nom et l'adresse de chaque personne de qui il a acheté du bois, la quantité de bois achetée de chaque personne, la date de la livraison et le montant des contributions retenues.

5. L'acheteur doit conserver durant au moins 2 ans de leur date les documents attestant des renseignements fournis en application de l'article 4.

6. Les articles 2 à 4 ne s'appliquent pas à un acheteur qui s'engage dans une convention homologuée en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche à retenir et à remettre au Syndicat la contribution indiquée à l'article 1.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34430